

BULLETIN D'ADHESION - ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ADHÉSION À TITRE INDIVIDUEL

Monsieur Madame Mademoiselle

N° Adhérent :

Zone réservée à l'APLW

Nom Prénom

ADHÉSION D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UN GROUPEMENT D'EXERCICE (voir précisions au verso)

SCP SDF SNC EURL Autre (à préciser)

Raison sociale

Activité exercée

Date précise de début d'activité (ou de reprise d'une activité libérale) :

Une adhésion hors délais ne permet pas de bénéficier immédiatement des avantages fiscaux (voir précisions au verso)

N° SIRET

Code NAF - APE

Adresse professionnelle

Adresse de correspondance

Tél. Portable

Fax E.mail

Etes-vous ou avez-vous déjà été adhérent(e) d'une Association Agréée ? oui non

Si oui : date de départ de l'ancienne Association

Ce départ est-il consécutif à une cessation d'activité ? oui non

LE SOUSSIGNE DECLARE -

- ▶ Adhérer (ou faire adhérer la société sus-visée) à l'Association des Professions Libérales Wagram,
- ▶ Exercer, à titre habituel et constant, une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux,
- ▶ Avoir pris connaissance de ses obligations (indiquées au verso) et s'engager à les respecter intégralement,
- ▶ Régler, par chèque ci-joint, sa cotisation annuelle (voir tarif en annexe).

A, le / /

**CACHET OU COORDONNEES
DU CONSEIL COMPTABLE (facultatif)**

 Signature -

(précédée de la mention "lu et approuvé")

(Si adhésion d'un groupement, indiquez le nom du signataire et sa qualité au sein du groupement)

➤ QUAND ADHERER

L'adhésion à une Association Agréée est possible à tout moment mais pour bénéficier des avantages fiscaux au titre d'un exercice comptable donné, il faut en principe avoir été adhérent durant la totalité de cet exercice (l'exercice comptable coïncide avec l'année civile sauf en cas de début d'activité ou de cessation d'activité en cours d'année).

Ce principe est néanmoins tempéré par les règles suivantes :

Si vous adhérez pour la première fois à une Association Agréée

L'avantage fiscal pourra vous être octroyé, au titre d'une année donnée, si vous adhérez :

>> **avant le 1^{er} juin** de l'année donnée,

>> ou, en cas de début d'activité, dans les **5 mois du début de l'exercice**.

Exemple : un professionnel libéral ouvre un cabinet le 01.11.N ; il ne peut bénéficier de la dispense de majoration de 25 % du bénéfice réalisé au cours de l'année N que s'il adhère à une Association Agréée avant le 01.04.N + 1.

Sont considérés comme primo-adhérents les professionnels libéraux qui n'ont pas encore débuté leur activité mais qui souhaitent adhérer à une Association Agréée afin de bénéficier de conseils ou de formations en matière comptable et fiscale.

Si vous êtes actuellement membre d'une autre Association Agréée

Vous pouvez adhérer à l'Association Wagram à tout moment de l'année **mais** pour ne pas perdre les avantages fiscaux de l'année en cours, il ne faut pas qu'il y ait une interruption, même d'un jour, de la qualité d'adhérent à une Association Agréée.

Dès lors, il faut adhérer à l'Association Wagram **au plus tard** le lendemain de la date d'effet de votre départ de l'ancienne Association Agréée.

L'Association Wagram vous demandera de bien vouloir lui transmettre un certificat d'adhésion émanant de votre ancienne Association Agréée mentionnant vos dates d'entrée et de sortie sur son registre des adhésions.

NB : La déclaration afférente à l'exercice N est en principe examinée par l'Association dans laquelle vous avez la qualité d'adhérent au 31 décembre N.

Si vous avez déjà été membre d'une Association Agréée

L'avantage fiscal pourra vous être accordé au titre d'un exercice donné uniquement si vous adhérez à l'Association Wagram **au plus tard** le 1^{er} jour de cet exercice.

Cependant, si vous avez perdu la qualité d'adhérent d'une Association Agréée à la suite de votre cessation d'activité ou de la cession totale de votre clientèle, votre adhésion à l'Association Wagram pourra produire des effets immédiats sur le plan fiscal si elle intervient dans les **5 mois du début de votre nouvelle activité**.

NB : En cas d'adhésion par courrier, c'est le cachet de la poste qui fait foi de la date d'adhésion.

➤ ADHESION DES SOCIETES ET DE LEURS ASSOCIES

• **Si vous êtes membre d'un groupement d'exercice** (groupement dans lequel les recettes d'exploitation sont mises en commun tel que SCP, société de fait, EURL, société en participation d'exercice, convention d'exercice conjoint, GIE d'exercice, société civile d'exercice, SNC composée exclusivement de professionnels libéraux, etc.) :

c'est le groupement qui doit adhérer et qui a la qualité d'adhérent (les associés ne sont pas tenus d'adhérer à titre individuel. L'attestation délivrée au groupement par l'Association Agréée ouvrira

droit à l'avantage fiscal pour tous les associés à raison de leur quote-part dans les bénéfices de la société, quand bien même les associés ne seraient pas adhérents à titre individuel).

- Pour les groupements dotés de la personnalité morale (SCP, EURL, ...), le bulletin d'adhésion doit être signé par son représentant (il n'a pas à être signé par tous les associés).

- Pour les groupements non dotés de la personnalité morale (SDF, SEP, ...), le bulletin d'adhésion peut être signé par l'un quelconque de ses associés.

Toutefois, si un associé exerce, en dehors du groupement, une activité libérale individuelle, il doit également adhérer à titre individuel pour bénéficier de l'avantage fiscal pour les résultats de cette activité individuelle.

• **Si vous êtes membre d'un groupement de moyens** (groupement qui a pour seul objet la mise en commun des dépenses entre les associés tel que SCM, convention d'exercice à frais communs, SEP de moyens, GIE de moyens, etc.) : vous devez adhérer à titre individuel (**le groupement n'a pas le droit d'adhérer**).

➤ OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Pendant la totalité de la durée de son adhésion à l'Association des Professions Libérales Wagram :

- l'adhérent s'engage à respecter sincèrement les règles fiscales en vigueur (**engagement de sincérité fiscale**), notamment les règles qui définissent les conditions dans lesquelles doivent être établis et présentés le livre-journal des recettes et des dépenses, le registre des immobilisations et amortissements, les déclarations fiscales ainsi que les règles relatives aux documents annexes devant être adressés à l'Association des Professions Libérales Wagram ou au Service des Impôts des Entreprises ;

- l'adhérent s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter **son engagement de sincérité fiscale** ;

- l'adhérent s'engage à répondre à l'Association de manière sincère et complète à toutes ses demandes de documents (notamment les documents fiscaux, comptables ou relatifs à sa trésorerie professionnelle tels que les rapprochements bancaires ou le tableau de cohérence de la trésorerie professionnelle), de renseignements, d'explications ou de corrections dans les délais et formes qui lui auront été indiqués. Si l'adhérent fait appel à un conseil comptable pour l'élaboration de ses déclarations fiscales et/ou de sa comptabilité, il autorise l'Association à demander ou à communiquer à cette personne tous les renseignements et documents relatifs à sa comptabilité et à ses déclarations fiscales ;

- l'adhérent autorise l'Association à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les documents et renseignements mentionnés ci-dessus ;

- l'adhérent s'engage à prendre connaissance des diverses informations qui lui sont transmises par l'Association (notamment la notice de fonctionnement) et s'engage à respecter de manière sincère et complète celles qui revêtent la forme d'une recommandation ou d'une obligation ;

- l'adhérent s'engage à prévenir spontanément l'Association en cas de contrôle fiscal et à lui transmettre les résultats de ce contrôle (notamment la proposition de rectifications ou l'avis d'absence de rectification) ;

- l'adhérent s'engage à régler dans les délais requis les cotisations dont il est redevable ;

- l'adhérent s'engage à accepter le règlement des honoraires par chèques libellés à son ordre et s'engage à ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

- l'adhérent s'engage à informer ses clients de sa qualité d'adhérent à une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques (arrêté du 12 mars 1979) ;

• en apposant dans les locaux destinés à recevoir de la clientèle une affichette mentionnant la formule suivante « **Membre d'une Association Agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce**

titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » et,

• en mentionnant dans sa correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à ses clients la phrase suivante « **Membre d'une Association Agréée – le règlement des honoraires par chèques est accepté** ». Cette formule doit être placée de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Il est admis que les professionnels de santé se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients (Instruction administrative 5 J-1-08, n°332). Dans tous les cas, ces derniers doivent inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés (art. 371 Y de l'annexe II du CGI).

- l'adhérent s'engage à informer l'Association de tout changement relatif à ses nom, prénom, raison sociale, adresse professionnelle, nature de l'activité exercée et mode d'exercice de la profession ;

- l'adhérent s'engage à ne pas troubler le bon fonctionnement de l'Association en adoptant une attitude indélicate vis-à-vis du personnel de l'Association, de ses membres dirigeants, des autres adhérents, du matériel et des locaux de l'Association.